



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> mars 2018  
Français  
Original : espagnol

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Trente-septième session**  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**

### **Argentine**

**Additif**

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné\***

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



1. La République argentine a le plaisir de communiquer au Haut-Commissariat aux droits de l'homme son point de vue sur les 188 recommandations formulées à son endroit au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel.

## **Obligations internationales : coopération avec les organismes internationaux**

2. L'Argentine accepte les recommandations 107.1, 107.3, 107.4, 107.5, 107.6, 107.7, 107.8 et 107.9.

3. L'Argentine prend note de la recommandation 107.2. Elle considère en effet que cette question ne relève pas du Conseil des droits de l'homme et qu'elle devrait être examinée dans les instances de désarmement compétentes, sous l'angle du droit international humanitaire. Dans un esprit de transparence et en tant qu'État non doté d'armes nucléaires, l'Argentine réaffirme son adhésion à un désarmement général et complet, irréversible et vérifiable. Un processus d'analyse interne est en cours afin de déterminer les effets de ce nouvel instrument du régime de non-prolifération, dont la pierre angulaire est le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

## **Cadre national des droits de l'homme**

4. L'Argentine accepte les recommandations 107.10, 107.11, 107.12, 107.13, 107.14, 107.15, 107.16, 107.17, 107.18, 107.19 et 107.75.

## **Questions de genre et violence familiale**

5. L'Argentine accepte les recommandations 107.95, 107.96 et 107.97, et souligne à cet égard qu'elle s'est récemment jointe à l'initiative sur la parité, lancée par la Banque interaméricaine de développement et le Forum économique mondial.

6. L'Argentine accepte les recommandations 107.119, 107.120, 107.121, 107.122, 107.128, 107.129, 107.130, 107.131, 107.134, 107.135, 107.147, 107.148, 107.150, 107.151 et 107.153.

7. À cet égard, il convient d'indiquer que le Conseil national des femmes a été récemment élevé au rang d'Institut national des femmes, par le décret n° 698/2017 qui en fait une entité décentralisée dotée du statut de secrétariat d'État. L'Institut dispose d'un budget de 211 548 292 pesos (environ 11 193 031 dollars É.-U.) pour l'exercice 2018, montant de 30 % supérieur au budget approuvé pour l'exercice précédent. La création de l'Institut témoigne de la relance des politiques visant à promouvoir l'égalité des sexes et à éradiquer la violence dans tout le pays – qui figurent parmi les 100 objectifs prioritaires du Gouvernement, lesquels sont alignés sur le Programme de développement durable de l'ONU à l'horizon 2030 – parallèlement aux actions menées aux niveaux interministériel et fédéral avec le renforcement du Conseil fédéral des femmes.

8. L'Argentine accepte également les recommandations 107.118, 107.120, 107.123, 107.124, 107.125, 107.126, 107.127, 107.128, 107.129, 107.132, 107.133, 107.135, 107.136, 107.137, 107.138, 107.139, 107.140, 107.141, 107.142, 107.143, 107.144, 107.145, 107.146, 107.149 et 107.154. Elle est déterminée à mener à bien le premier Plan d'action national pour la prévention de la violence à l'égard des femmes, son élimination et l'assistance aux victimes (2017-2019), et à s'acquitter de la mise en œuvre des politiques et des lois connexes. Les mesures prévues par le Plan d'action permettront de franchir une nouvelle étape sur des questions telles que la discrimination économique, les droits et libertés des femmes et des filles, la parité hommes-femmes, la lutte contre les stéréotypes discriminatoires, l'équité et l'égalité des sexes, la lutte contre la violence à l'égard des femmes et les féminicides, et l'accès des victimes de violences à la justice, de même qu'en ce qui concerne les campagnes d'information et de sensibilisation sur la violence et les inégalités hommes-femmes. Il convient également de signaler l'adoption, le 22 novembre

2017, de la loi n° 27.412 qui prévoit la parité hommes-femmes en matière de représentation politique.

9. L'Argentine prend note de la recommandation 107.152 et précise que la mesure n° 17 du Plan d'action national pour la prévention de la violence à l'égard des femmes, son élimination et l'assistance aux victimes (2017-2019) prévoit la création d'un réseau national de foyers de protection globale (ou refuges) ; 36 nouvelles structures viendront donc s'ajouter aux 92 qui fonctionnent déjà dans tout le pays.

## **Droit à la santé**

10. L'Argentine accepte les recommandations 107.100, 107.101, 107.102, 107.103, 107.104, 107.105, 107.106, 107.107, 107.108 et 107.109 et prend note des recommandations 107.110, 107.111, 107.112 et 107.182.

11. L'Argentine s'est dotée d'une loi garantissant l'accès universel à la santé sexuelle et procréative et réprimant la violence sexiste, y compris les violences sexuelles. L'avortement n'a certes pas été dépenalisé, mais l'article 86 du Code pénal énonce quatre motifs légaux d'avortement, dont le viol.

12. L'Argentine dispose d'un vaste cadre législatif sur les droits relatifs à la sexualité et à la procréation, en général, et le droit à la santé sexuelle et procréative, en particulier.

13. Afin de faire diminuer le taux de mortalité maternelle dû aux avortements non médicalisés, le Ministère argentin de la santé assure la formation des professionnels de santé dans une optique d'amélioration globale de la prise en charge des femmes, de manière que celles-ci soient soignées dans le respect des droits qui sont les leurs en matière de procréation et qui sont une composante fondamentale des droits de l'homme, comme tout professionnel de santé devrait y veiller. À cet égard, il convient de préciser que la clause de conscience ne concerne que la réalisation de l'acte, les professionnels de santé étant tenus d'informer et d'orienter correctement les patients qui les consultent.

14. Le Plan national de prévention et de réduction des grossesses non désirées chez les adolescentes vise à sensibiliser à l'importance de prévenir ces grossesses et d'en faire diminuer le nombre ; à améliorer l'offre de services en matière de santé sexuelle et procréative ; à faire en sorte que les adolescentes et les adolescents puissent prendre des décisions éclairées ; et à renforcer les politiques publiques visant à prévenir la maltraitance et les violences sexuelles et à améliorer l'accès à l'interruption légale de grossesse.

## **Personnes handicapées**

15. L'Argentine accepte les recommandations 107.167, 107.168 et 107.169, étant donné qu'un répertoire national sur le handicap est en cours d'élaboration. L'objectif est d'harmoniser la législation nationale sur le handicap et d'établir un système éducatif inclusif à tous les niveaux d'enseignement.

## **Peuples autochtones**

16. L'Argentine accepte les recommandations 107.76, 107.79, 107.170, 107.171, 107.176 et 107.179.

17. Elle accepte en outre les recommandations 107.86, 107.98, 107.99 et 107.180, le renforcement progressif des normes qui permettent aux groupes bénéficiant d'une protection spéciale, comme les peuples autochtones, de jouir pleinement des droits visés faisant partie intégrante de la responsabilité de l'État. L'élaboration et la mise en œuvre de politiques publiques axées sur l'inclusion, l'égalité, l'accès aux droits et le développement global et durable des communautés autochtones suppose de prendre des mesures résolues pour abandonner un modèle basé sur l'assistanat au profit d'une approche consistant à considérer ces communautés comme des sujets de droit.

18. L'Argentine accepte les recommandations 107.172 et 107.177 et signale qu'en novembre 2017, le Congrès a de nouveau prorogé la loi n° 26.160 de 2006 portant proclamation de l'état d'urgence foncière et suspendant toute mesure administrative visant à l'éviction des communautés autochtones des terres qu'elles occupent, jusqu'à ce que la situation domaniale de ces terres ait été réglée. Compte tenu de la place centrale qu'occupe la notion de « territoire » dans la cosmogonie autochtone, l'État a fait part de sa volonté de travailler en partenariat avec les provinces en vue d'un accord fédéral qui permette d'achever les relevés cadastraux dans le délai fixé au titre de cette nouvelle prorogation (quatre ans).

19. L'Argentine prend note des recommandations 107.173, 107.175 et 107.178. Un processus de dialogue interculturel sera lancé en 2018 avec les communautés autochtones de tout le pays afin de recueillir les éléments nécessaires pour définir les règles applicables en ce qui concerne l'obligation de consultation préalable aux fins d'obtenir le consentement libre et éclairé de ces communautés.

## **Égalité et non-discrimination**

20. L'Argentine accepte les recommandations 107.20, 107.21, 107.22, 107.23, 107.24, 107.25, 107.26, 107.27, 107.28, 107.29, 107.30, 107.31, 107.32, 107.33, 107.34, 107.35, 107.39 et 107.73.

21. À cet égard, l'Argentine, qui lutte contre la discrimination raciale par l'intermédiaire de l'Institut national de la lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI), a intensifié ces deux dernières années les campagnes s'articulant autour de différents groupes et questions : les personnes d'ascendance africaine, les peuples autochtones, les migrants, le multiculturalisme en tant que tel et dans le cadre de questions transversales telles que l'absence de discrimination dans l'emploi, l'éducation et la santé, la diversité sexuelle, et les enfants et les adolescents. En outre, l'INADI encourage les bonnes pratiques visant à garantir l'accès de toutes les communautés mentionnées à l'éducation, à la santé et au travail, dans des conditions d'égalité. Il publie des documents d'information et des ouvrages spécialisés sur les droits applicables dans les différents domaines, et organise des ateliers de sensibilisation et de formation dans des établissements d'enseignement, des organisations et autres organismes, dans une optique de prévention des pratiques discriminatoires.

## **Enfants**

22. L'Argentine accepte les recommandations 107.155, 107.156, 107.157, 107.160, 107.161, 107.162, 107.163 et 107.166.

23. L'Argentine prend note des recommandations 107.158 et 107.159, attendu que l'allocation universelle pour enfant a été étendue aux travailleurs du secteur structuré dont le salaire est peu élevé de même qu'aux travailleurs indépendants ; en août 2017, 3,9 millions d'enfants et d'adolescents étaient ainsi couverts.

## **Droit à l'éducation**

24. L'Argentine accepte les recommandations 107.113, 107.114, 107.115, 107.116 et 107.117, estimant que le Ministère de l'éducation nationale les applique déjà en vertu des compétences qui lui sont dévolues.

25. Le Programme d'amélioration de l'enseignement en milieu rural (PROMER) favorise les formules et structures pédagogiques et institutionnelles autres, novatrices et adaptées aux différents contextes, en mettant à disposition les infrastructures, l'équipement et les ressources essentielles, au même titre que pour les écoles rurales répondant au modèle classique.

26. L'Argentine a également fait une priorité de l'élargissement de l'offre éducative au niveau primaire (avec le programme « 10 000 salles de classe ») et secondaire (avec le PROMER qui subventionne la construction d'écoles et l'entretien des bâtiments et soutient les programmes d'amélioration de l'enseignement technique et professionnel).

## Prévention de la torture et établissements pénitentiaires

27. Les recommandations 107.38, 107.40, 107.41, 107.42, 107.44, 107.45, 107.46, 107.47, 107.48, 107.49, 107.50, 107.51, 107.52, 107.53, 107.54, 107.55, 107.56, 107.57, 107.58, 107.59, 107.60, 107.61, 107.62, 107.63, 107.64, 107.65 et 107.66 sont acceptées.

28. S'agissant des recommandations 107.38, 107.46 et 107.47, le Ministère de la sécurité dispose d'une ligne d'assistance téléphonique (le 0800-555-5065) confidentielle, sécurisée, transparente et gratuite qui permet de recueillir les plaintes 24 heures sur 24 et 365 jours par an. Les faits signalés par ce biais sont communiqués aux différents départements ministériels, qui se chargent ensuite des enquêtes selon leur domaine de compétence.

29. S'agissant de la recommandation 107.40, la Direction chargée du suivi des affaires de violence institutionnelle et des infractions à la législation fédérale du Ministère de la sécurité a réalisé en 2017, 12 sessions de formation sur la culture de la paix, la violence institutionnelle à l'égard de la population et au sein des forces de l'ordre, et sur la sécurité en tant que droit de l'homme. En 2017, également, le Service de coordination pour la diversité et la lutte contre la discrimination a organisé 9 formations dans le cadre du Programme de sensibilisation des forces de police et de sécurité dans les provinces de Neuquén, de Chubut, de Corrientes et de Chaco. La Direction de l'exécution des politiques relatives au genre a, quant à elle, à son actif 67 formations, dont 9 axées sur la traite des personnes dans le cadre du programme « Il s'agit de vous » ; 48 sur la violence au travail et les violences sexuelles ; et 10 sur les féminicides et les arrêts de travail pour violences sexistes, notamment.

30. En ce qui concerne la recommandation 107.42, l'Argentine précise que personne n'est maintenu en détention dans des établissements relevant du Service pénitentiaire fédéral en l'absence de décision de justice.

31. Une unité a été créée au niveau fédéral, qui accueille les détenues enceintes ou accompagnées de leurs enfants, dont le traitement est aménagé en fonction de leur situation ; il existe aussi un programme spécifique pour les personnes transgenres.

32. D'autres mesures ont également été prises pour faire diminuer la violence et les sources de conflit, telles que la création du Service chargé d'enrayer la violence et l'adoption d'un plan d'action connexe dont l'objectif général est d'établir une politique publique permettant de promouvoir la coexistence pacifique et de prévenir et de faire diminuer la violence dans ses différentes manifestations dans tous les établissements pénitentiaires fédéraux, et de la consolider par la suite.

33. L'Argentine s'efforce aussi d'améliorer les relations entre le personnel pénitentiaire et les détenus et fait en sorte, à ce titre, de renforcer le système de sécurité dynamique, qui repose sur l'établissement de relations positives et professionnelles grâce à l'interaction, à la communication et à la fluidité des échanges. Elle travaille par ailleurs à l'élaboration d'un règlement d'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Mandela) de manière à garantir la bonne mise en œuvre et le respect de ces règles.

34. L'Argentine prend note de la recommandation 107.43.

## Accès à la justice

35. L'Argentine accepte les recommandations 107.67, 107.68 et 107.69.

## Mémoire, vérité et justice

36. L'Argentine accepte les recommandations 107.70, 107.71 et 107.72.

## **Migrants, réfugiés et apatrides**

37. L'Argentine accepte les recommandations 107.181, 107.183, 107.185 et 107.186.
38. Elle prend note de la recommandation 107.184, estimant que le décret n° 70/2017 ne modifie ni les lignes directrices de la politique migratoire établies par la loi n° 25.871 sur les migrations, ni le chapitre de ce texte consacré aux droits.
39. Un certain nombre des modifications législatives prévues par ce décret s'expliquent par les graves difficultés qu'a rencontrées l'État pour faire exécuter des arrêtés d'expulsion visant des étrangers sous le coup de restrictions du droit d'immigration ou de résidence et par la complexité de la procédure de recours qui, bien souvent, n'aboutit à une décision exécutoire qu'après plusieurs années, la durée moyenne de traitement d'un recours étant comprise entre quatre et huit ans.
40. La procédure spéciale d'expulsion accélérée s'effectue dans le plein respect des dispositions des articles 8 et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, dans la mesure où le droit à la notification de la décision d'expulsion est respecté (il est assujéti à un double contrôle, administratif et judiciaire), de même que le droit d'être entendu par l'autorité compétente, le droit d'être représenté par un avocat, le droit d'être assisté gratuitement d'un interprète et le droit d'avoir recours à l'assistance consulaire. Toute personne n'ayant pas les moyens d'assurer sa défense est assistée d'un défenseur qui lui est fourni par l'État.
41. En outre, le décret n° 70/2017 est pleinement conforme à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en particulier à ses articles 1, 8, 22 et 25.
42. L'Argentine accepte les recommandations 107.187 et 107.188. Un projet de loi générale sur la reconnaissance et la protection des apatrides a été présenté au Sénat en mars 2017 (projet n° 0063/2017).

## **Traite des personnes**

43. L'Argentine accepte les recommandations 107.80, 107.81, 107.82, 107.83, 107.84, 107.85, 107.164 et 107.165. Deux instances ont été établies au niveau national, à savoir le Conseil fédéral de lutte contre la traite des personnes et le Comité exécutif chargé de lutter contre la traite des personnes. En outre, le Sous-Secrétariat à l'accès à la justice, qui relève du Ministère de la justice et des droits de l'homme, met en œuvre le programme national d'assistance aux victimes, dont l'action porte autant sur les plaintes que sur la prise en charge des victimes.

## **Liberté d'expression**

44. L'Argentine accepte les recommandations 107.77 et 107.78.
45. Elle accepte également la recommandation 107.74. Il convient de noter que l'Argentine est partie aux différents instruments internationaux qui garantissent le caractère pleinement effectif des libertés évoquées dans cette recommandation et défend la liberté d'expression et le droit à l'information, qu'elle considère comme des piliers du système démocratique et des conditions indispensables à l'édification d'une société moderne.

## **Droits économiques, sociaux et culturels**

46. L'Argentine accepte les recommandations 107.36, 107.37, 107.89, 107.90 et 107.91.

## **Droit au développement**

47. L'Argentine accepte les recommandations 107.87, 107.88, 107.92, 107.93 et 107.94.